

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2870

présenté par

M. Barrot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 1123-4 du code de général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « département » sont insérés les mots : « et au maire de la commune concernée » ;

2° La deuxième phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux maires dont les communes se retrouvent avec des biens sans maître au motif mentionné au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques d'être informés directement par le centre des impôts fonciers de rattachement du bien au 1^{er} mars de chaque année comme le représentant de l'État dans le département.